



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POXTHIEU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AMIENS. (Chambres réunies.)

(Présidence de M. Cauvel de Bauvillé.)

Audience solennelle du 15 février 1827.

Les donations faites entre époux par contrat de mariage sont-elles révoquées, d'après l'art. 299, ou révocables en vertu des art. 953 et 955, à l'égard de l'époux contre lequel a été obtenue la séparation de corps, à la suite d'une condamnation, pour attentat sur la personne de son époux? (Rés. affi.)

Nous avons, dans notre numéro du 22 février, rendu compte des plaidoiries de MM^{es} Machart et Coffinières et du réquisitoire de M. l'avocat-général Bosquillon de Fontenay dans la cause, qui a donné lieu à cette grave question, diversement jugée par plusieurs Cours royales et par la Cour de cassation, à laquelle elle va être de nouveau soumise en audience solennelle.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens :

An fond, considérant qu'aux termes des art. 953 et 955 du Code civil, la donation entre-vifs peut être révoquée pour cause d'ingratitude, si le donataire s'est rendu coupable, envers le donateur, d'attentat à la vie, de sévices, délits ou injures graves;

Considérant que, par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 1^{er} septembre 1820, la femme Mareschal a été condamnée à cinq ans de réclusion, pour attentat sur la personne de son mari;

Que par conséquent la donation, qui lui a été faite par le sieur Mareschal, est susceptible de révocation, aux termes des articles ci-dessus;

Considérant que la disposition des art. 953 et 955 est générale, et qu'elle ne peut souffrir d'autre exception que celle qui est portée en l'art. 959;

Considérant que cette exception ne peut être invoquée dans l'espèce, parce que les expressions, *donations en faveur de mariage*, ne doivent s'entendre que des donations faites au profit des époux, ou de l'un d'eux par des tiers, et non de celles faites par l'un des époux au profit de l'autre;

Que cela résulte, 1° de la signification attachée par tous les auteurs, antérieurement au Code civil, aux expressions, *donations en faveur de mariage*; 2° de la première rédaction de la disposition dont il s'agit; 3° et enfin du motif qui l'a dictée;

Qu'en effet les meilleurs auteurs distinguent les avantages faits par l'un des époux à l'autre, de ceux faits aux époux par des tiers: que ces derniers avantages, désignés sous le nom de *donation en faveur de mariage*, ont toujours été affranchis de la révocation, pour cause d'ingratitude;

Qu'au contraire les avantages, faits par l'un des époux à l'autre, ont toujours été soumis, par la jurisprudence, à la révocation pour cause d'ingratitude, sous la désignation de *donations entre conjoints par contrat de mariage*;

Considérant qu'il résulte, de l'examen de la première rédaction de l'article 959 dans le projet du Code civil, que ses auteurs n'ont entendu en effet, par *donations en faveur de mariage*, que celles faites aux époux par des tiers;

Considérant que l'exposé des motifs, par les orateurs du gouvernement et du tribunal, ne laisse point de doute sur l'intention du législateur de restreindre l'exception aux donations faites aux époux par des tiers, et que cette limitation est également attestée par l'auteur de l'analyse de la discussion du Code civil, l'un des rédacteurs du Code; que si ces donations ont été exceptées de la révocation pour cause d'ingratitude, c'est qu'ayant pour objet les enfants à naître du mariage, il ne serait pas juste que ceux-ci souffrissent de la faute de leurs auteurs; motif qui est évidemment inapplicable aux donations d'un époux à l'autre lorsqu'elles sont faites uniquement dans l'intérêt de l'époux donataire;

Considérant que cette limitation se déduit à fortiori de l'article 1518, qui enlève à l'époux, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, le droit au préciput, et qu'il serait étrange, en présence de cette disposition expresse, que l'époux, privé du bénéfice d'une société à laquelle il a fourni une mise, recueillît la libéralité, toute gratuite à lui faite par l'époux envers lequel il s'est rendu coupable d'ingratitude;

Que cette interprétation conduirait encore à cette conséquence absurde, que l'époux, successeur de son conjoint, qui serait exclus de la succession comme indigne, en vertu de l'art. 727, serait cependant admis à recueillir l'avantage d'une donation contractuelle;

Considérant que l'argument, fondé sur l'art. 960 du Code civil, est sans force, parce que, bien loin qu'il soit nécessaire de rendre communs aux expressions, *ou par les conjoints l'un à l'autre* les mots: *en faveur de mariage*, qui se lisent plus haut, ces mots rattachés aux donations faites par les conjoints l'un à l'autre, ne constitueraient qu'une rédonation, qui disparaît, si les mots *en faveur de mariage* s'appliquent uniquement aux donations faites aux époux par des tiers;

Considérant que l'objection tirée de ce que la disposition de l'article 299, relative au divorce, ne se retrouve pas au chapitre de la séparation de corps, n'est pas mieux fondée; qu'en effet, tout ce que l'on peut induire du silence gardé par le législateur, dans ce dernier chapitre, c'est que l'époux, contre lequel la séparation de corps est prononcée, ne perd pas de plein droit, et par le seul effet du jugement de séparation, les avantages que l'autre époux lui

avait faits: mais qu'il ne s'en suit nullement que la révocation de ces avantages ne puisse pas, sur la demande de l'époux donateur, être prononcée par les tribunaux, pour cause d'ingratitude, en vertu des art. 953 et 955;

« Considérant enfin qu'il serait scandaleux que l'époux ingrat pût conserver des avantages qui devaient être le prix exclusif de l'attachement et de la fidélité; que ce serait une prime à la violation des devoirs les plus saints, et blesser à la fois la religion, la morale et l'ordre public; que dès lors on ne peut, sans calomnier l'intention du législateur, admettre une interprétation qui conduirait à de tels résultats, surtout lorsque les explications données par les rédacteurs du Code et par les organes du gouvernement, protestent, de la manière la plus formelle, contre une semblable interprétation;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant par suite du renvoi de la Cour de Cassation, à elle fait par son arrêt, sur l'opposition formée par Mareschal à l'arrêt par défaut du 22 juillet 1826, reçoit ledit Mareschal opposant audit arrêt, ensemble à l'exécutoire du 30 septembre suivant, remet la cause et les parties dans l'état où elles étaient avant ledit arrêt;

« Et statuant, tant sur ladite opposition que sur l'appel du jugement du Tribunal civil de la Seine, du 3 juillet 1822, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dudit jour, 3 juillet 1822, sortira, etc.;

« Condamne la femme Mareschal en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, tant ceux faits à Paris que devant la Cour. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR. (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

Depuis long-temps la Cour d'assises de Chartres n'avait eu à s'occuper d'une affaire aussi grave que celle jugée le 8 mars sous la présidence de M. d'Espivent, conseiller à la Cour royale de Paris. On savait à l'avance qu'un talent distingué du barreau de la capitale devait venir au secours de l'accusé, et de plusieurs lieues à la ronde on était accouru pour assister aux débats de cette cause.

Pierre Michel Léger, dont le nom rappelle un épouvantable forfait, cultivateur à Champagne, près Dreux, était accusé: 1° d'avoir en novembre 1826, commis des attentats à la pudeur avec violence sur la personne de Catherine Lemée, sa domestique; 2° d'avoir, le 7 décembre 1824, commis un attentat à la vie de Candide Egasse, son épouse, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort, en mettant de l'arsenic dans une miée de cidre dont elle a mangé; 3° d'avoir commis le 16 décembre 1825 une tentative d'attentat à la vie de Candide Egasse, sa femme, en introduisant dans une pomme cuite et préparée pour être mangée, de l'arsenic, substance pouvant donner la mort, laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution; n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de Léger.

L'audience est ouverte à dix heures, et déjà l'enceinte devant la Cour est remplie d'une foule de spectateurs. Des dames occupent les tribunes.

L'accusé est sans émotion; il ne paraît pas même surpris.

M^e Dupin jeune, est son défenseur. M^e Doublet l'assiste, et d'autres membres du barreau sont à ses côtés.

Sans entrer dans le long récit des débats, qui, plus ou moins, ont occupé l'audience, nous parlerons de l'incident qui s'est élevé à l'occasion du beau-père et de la belle-sœur de l'accusé, assignés comme témoins, et à l'audition desquels M^e Dupin jeune s'est opposé. L'avocat, se fondant sur l'article 322 du Code d'instruction criminelle, signale cette disposition comme d'ordre public; il ne pense pas que le pouvoir discrétionnaire du président puisse dépasser les limites que la loi a posées; sans doute il ne peut pas être confié en des mains plus pures, mais le texte de la loi ne veut pas qu'il s'étende aussi loin. Faire entendre un fils contre son père, un frère contre sa sœur, ce serait mettre la guerre civile dans les familles.

M. Bouhier de l'Ecluse, qui remplit les fonctions du ministère public, pense que le pouvoir discrétionnaire n'est renfermé dans aucunes limites, que tout est remis à l'honneur et à la conscience du président de la Cour. Il cite un arrêt de la Cour d'Orléans, qui a jugé que par son pouvoir le président des assises pouvait entendre les témoins prohibés par l'article 322.

M^e Dupin réplique et termine en disant: « Il ne faut pas chercher à ce qui s'est fait à Rome, mais ce que l'on devait y faire. »

La Cour, après délibéré, décide que le pouvoir discrétionnaire du président peut aller jusqu'à faire entendre les témoins prohibés, sauf au président à user ou non de ce pouvoir.

Mais en même temps M. le président fait retirer les témoins présents, à l'audition desquels M^e Dupin s'était opposé, et ils n'ont pas été entendus.

Les débats s'étaient prolongés jusqu'à cinq heures du soir, et l'audience a été suspendue jusqu'à six heures.

A la reprise de l'audience, les avocats peuvent à peine percer la foule qui assiège toutes les places et les portes.

M. Bouhier de l'Ecluse prend la parole. Il cherche la vérité dans cette grave affaire, s'empare des précédents de Léger, peint sa haine pour sa femme, motivée sur les liaisons qu'il entretenait avec la fille Chevalier. Abordant la discussion, il reconnaît l'existence de l'attentat à la pudeur avec violence; les faits relatifs à l'empoisonnement; la présence de l'arsenic au domicile de Léger; les vomissements de sa femme; il rappelle ses aveux, et combat son excuse que c'était pour détruire les rats; car il n'en existait pas dans la maison.

M^e Dupin jeune prend la parole en ces termes, au milieu du plus profond silence :

« Messieurs les jurés, lorsque la loi remet en vos mains le plus redoutable pouvoir que la société puisse conférer à ses membres, celui de prononcer sur la vie de vos semblables, elle ne vous impose aucune entrave, elle proclame elle-même qu'elle ne vous demande pas compte des motifs de votre conviction, et vous donne pour seul régulateur le plus noble et le plus saint des guides, celui de la conscience.

» Mais la conscience de l'homme de bien est exigeante en si graves matières. Pour prononcer ces terribles mots : la mort ! la mort sans pitié ! la mort sans espérance ! il faut que l'évidence les arrache ; il faut que le crime soit éclairé par des preuves plus claires que la lumière du jour ; il faut une double démonstration, celle des faits qui constituent l'attentat, et celui de l'intention, qui l'a préparé ou consommé.

» Dans les causes ordinaires, le fait ou corps de délit n'est guères incertain ; le sang a coulé, une tombe s'est ouverte, une victime demande vengeance à la société effrayée. Ici rien de pareil : des dangers ont été courus ; mais nul n'a succombé. Il s'agit uniquement de savoir aujourd'hui si ces dangers sont l'œuvre d'un funeste hasard ou s'ils sont dus à la perversité. Examinons. »

Ici le défenseur justifie la moralité de l'accusé, combat le rapport d'un sous-officier de gendarmerie qui semblait y porter atteinte, sorte d'enquête *semi-militaire*, dit-il, et illégale. Sur l'attentat à la pudeur, l'avocat, malgré son respect pour le talent de M. l'avocat-général, abandonne l'accusation à sa propre faiblesse. Sur le premier crime comme sur le second, il est invraisemblable qu'il y ait eu deux tentatives sans résultat. On parle du poison : qui l'a vu verser par Léger ? Sans doute il a avoué avoir fait usage du poison ; mais le destinait-il à sa femme ? Sa déclaration est indivisible ; ce principe serait vrai pour le plus chétif intérêt ; et il n'en serait pas ainsi quand il y va de la vie d'un citoyen !

Arrivant à la justification de l'accusé, qu'il destinait le poison à des rats, l'avocat ajoute : « On vous dit qu'il n'y en avait pas. Eh ! Messieurs, qui peut l'affirmer ? Heureuse habitation, où il se trouve des fruits, des grains, et sans rats ; ce serait presque un phénomène. Quant à l'intérêt qui motive un crime, aucun ne peut être supposé à Léger. La concubine ! Mais si l'amour est la source des plus grands égarements du cœur humain, pouvait-il conseiller un crime lorsque Léger pouvait tenir cette fille dans sa maison ! il n'avait qu'à dire : je le veux ! je l'ordonne ! Je suppose qu'il ait voulu empoisonner sa femme. L'assassin présente lui-même la coupe ou le mets empoisonné ; Léger empoisonne une pomme !... elle pouvait, placée parmi d'autres, tomber entre les mains d'une autre personne. C'était donc une loterie de poisons ? Le vrai coupable assure mieux son crime. »

Après réplique de part et d'autre, M. le président fait un résumé impartial des débats : « L'habile avocat que vous venez d'entendre, » dit le magistrat, appartient à l'une de ces nobles familles, d'où sont sortis tant d'hommes distingués, et dont il se montre digne. » Quoique jeune encore, il a su par son talent se placer au premier rang au barreau de Paris ; l'éloquente plaidoirie que vous venez d'entendre vous en a donné la preuve. »

A dix heures le jury se retire, et après dix minutes de délibération, toutes les questions sont résolues négativement en faveur de l'accusé, qui, sur-le-champ, a été mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

Délit de chasse sans port-d'armes ; injures et voies de fait envers un garde champêtre, dans l'exercice de ses fonctions ; injures envers l'adjoint au maire.

On dirait qu'à l'approche de l'appel de notre cause en Cour royale, les exemples se multiplient pour venir à l'appui de notre défense, de concert avec ces nombreuses et imposantes consultations, qui de toutes parts ont adhéré à la doctrine de M^e Isambert. Voici encore une de ces causes, dans lesquelles a été consacré le principe de résistance à l'arbitraire.

Il était énoncé dans un procès-verbal, dressé par le garde champêtre et l'adjoint au maire de la commune de Morlong-sur-Orge, que le 27 novembre dernier, M. T.... avait été trouvé chassant sans port-d'armes, et sur des terres où il n'avait pas la permission ; que sur la demande du garde-champêtre du permis de port-d'armes, le délinquant lui avait répondu des injures, lui avait donné un coup de poing ; qu'alors le garde avait appelé au secours, et que l'adjoint, occupé à des travaux de culture, était accouru à ses cris avec d'autres personnes ; que de nouvelles injures et violences avaient été exercées par le sieur T.... tant contre le garde que contre l'adjoint, et que dans un moment de fureur il avait pris son fusil par les canons et avait voulu asséner un coup de crosse sur la tête du garde, ce qui n'a-

vait pas eu lieu parce qu'une branche d'arbre avait arrêté le coup et brisé le fusil.

La gravité de ces faits s'est trouvée bien atténuée par l'instruction orale, qui a eu lieu devant le Tribunal, présidé par M. Piquetel.

Le garde a répété le procès-verbal, ainsi que l'adjoint, au maire ; mais il est résulté de ces dépositions, faites en présence du prévenu, et sur ses interpellations, 1^o que l'adjoint au maire était à quatre cents pas du lieu de la scène, dont il n'avait pas vu le commencement ; 2^o que le garde champêtre avait voulu désarmer le chasseur, sur l'ordre que l'adjoint lui en avait donné.

M. le président : Vous deviez savoir qu'il n'est pas permis de désarmer un chasseur, et que le seul droit qui, appartienne aux fonctionnaires publics, est de dresser procès-verbal du délit de port d'armes.

L'adjoint au maire se livre à une digression assez étendue, dans laquelle il prétend établir qu'on peut désarmer un chasseur, quand on ne le connaît pas.

M. le président : Encore une fois on n'a pas le droit de désarmer un citoyen ; la loi ne fait pas de différence entre celui que l'on connaît et celui que l'on ne connaît pas. Enfreindre ses dispositions, c'est la violer, et, pour empêcher un délit, s'exposer à de graves dangers.

Quatre autres témoins entendus déclarent qu'ils étaient à une distance assez éloignée ; qu'ils sont arrivés aux cris du garde, et l'ont vu aux prises avec le délinquant. Le garde tenait le fusil d'un bout, et le sieur T.... de l'autre, ayant l'air de s'opposer à ce qu'on le lui enlevât.

Un témoin dit que le sieur T.... faisait des sauts comme un chevreuil, qu'il l'a vu le fusil levé en l'air ; qu'ayant entendu un coup (c'était le fusil qui venait d'être rompu par la branche d'arbre), il avait dit : voilà un homme mort ; mais qu'il fut rassuré en voyant que le garde champêtre avait toujours sa tête sur ses épaules.

Le prévenu explique les faits : il était sorti pour décharger un fusil ; il tira un moineau, lorsqu'un homme en blouse et en chapeau rond arriva vers lui, et d'une manière impolie lui demanda son port d'armes. Il ajouta que ne sachant pas à qui il parlait, il l'avait envoyé promener.

M. le président : Le garde champêtre n'avait donc pas sa plaque ostensible ?

Le prévenu : Non, M. le président.

Le garde champêtre, interpellé sur ce fait, déclare qu'il l'avait, mais qu'elle était cachée par sa blouse.

Le sieur T.... soutient que le garde a voulu le désarmer, et nie avoir donné un coup. Quant aux injures, il prétend que c'étaient des railleries. Il déclare aussi qu'il n'a pu reconnaître le maire sous l'habit d'un cultivateur, et porteur d'instruments aratoires.

M. le président : Vous devriez savoir que l'habit de cultivateur n'a jamais déshonoré un magistrat, et que les instruments aratoires n'avaient pas.

Le prévenu : Cela est vrai, M. le président ; mais j'ai cru que ces personnes voulaient m'en imposer.

Quant au coup de crosse de fusil que l'on prétend qu'il voulait donner au garde champêtre, le prévenu dit qu'il a brisé ce fusil pour ne pas le laisser prendre au garde, qui voulait le désarmer.

M. l'avocat du Roi : N'a-t-on pas cherché à épouvanter le maître et le garde en leur disant que vous aviez été à Waterloo ?

Le prévenu : Non, Monsieur ; c'est un d'eux qui me dit qu'il en avait vu de plus malins que moi à Waterloo. Je lui répondis : Eh bien ! et moi aussi je suis allé à Waterloo...., mais dix ans après la bataille.

M. Nigon-de-Berty, substitut de M. le procureur du Poi, prend la parole : « Messieurs, dit ce magistrat, le respect pour les autorités locales est indispensable au maintien de l'ordre et à la tranquillité publique. C'est surtout dans les villages qu'il convient de les entourer de ce respect ; car leurs fonctions, toutes paternelles, méritent la protection des magistrats. Ces principes d'ordre public vous sont trop connus pour que j'insiste davantage sur la nécessité de réprimer ceux qui les enfreignent.

» Il n'est pas besoin non plus de relever ce qu'a dit le prévenu du costume des maires de village. Sous cet habit de cultivateur se trouve une franchise villageoise qui les rend respectables ; leurs titres de noblesse sont une conscience pure et sans tache, et dans la naïveté de leur langage se trouve toujours l'expression de la vérité. »

Entrant dans l'examen des faits, M. l'avocat du Roi s'attache à établir tous les chefs de prévention. Mais fidèle à cet esprit d'impartialité qui doit caractériser l'organe du ministère public, il exprime le désir que le Tribunal trouve dans les éléments de la cause des circonstances atténuantes.

« Nous aimons à croire, dit le magistrat en terminant, que ces débats ont appris au prévenu qu'il est d'une bonne éducation de réprimer l'impétuosité de son caractère, et que celui qui s'abandonne à la colère, croyant inspirer de la crainte, n'inspire que la pitié. Oui, sans doute, Messieurs, le prévenu est coupable ; sa position sociale le rend plus coupable encore. Mais il est une dernière considération que j'abandonne à vos méditations. Le prévenu se trouve placé dans l'espérance d'un mariage très avantageux, à la veille d'une perte très douloureuse, et dans la crainte de la prison. »

M^e Salmon, après avoir développé les principes qui ont déterminé le législateur dans la loi de 1790, à empêcher le désarmement d'un chasseur, établit que c'est cet acte arbitraire conseillé par l'adjoint au maire, qui a motivé la résistance. Arrivant aux faits d'injures, il soutient d'abord que le prévenu ne pouvait reconnaître le garde-champêtre, puisqu'il n'avait pas ostensiblement sa plaque ; que l'adjoint ne pouvait pas davantage être connu, puisqu'il ne portait pas son écharpe,

et que le prévenu n'habitait pas cette commune, on ne pouvait le forcer à reconnaître comme autorité celui qui n'en portait pas les insignes. « Le pouvait-il surtout, dit le défenseur, lorsque l'adjoit au maire a ordonné son désarmement, son arrestation, l'a menacé même de le faire lier? Est-ce en présence d'un tel attentat à la liberté individuelle, lorsque l'arrestation n'est permise, même à la gendarmerie, qu'en cas de flagrant délit, ou lorsqu'il y a mandat d'arrêt émané d'un magistrat, que l'on voudra rendre mon client responsable d'une résistance qui était légale; et qu'on voudra le forcer à reconnaître l'autorité de ceux qui enfreignent les lois? »

En résumant la défense, l'avocat déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, sur le délit de chasse. Quant aux voies de fait envers le garde-champêtre, elles ne sont pas prouvées, non plus que les injures; car il lui paraît constant que le prévenu s'est plutôt défendu avec les armes de l'ironie qu'avec des paroles grossières. Les mêmes motifs s'appliquent à l'adjoit au maire, et il conclut sur ces chefs de prévention, à l'absolution de son client.

Le Tribunal a condamné le prévenu pour défaut de port-d'armes, en 50 fr. d'amende et confiscation du fusil, et sur les préventions d'injures, outrages et voies de fait.

« Attendu que les voies de fait ne sont pas prouvées, et qu'elles paraissent avoir été respectives; que dans tous les cas elles pourraient être excusées, parce qu'on avait voulu désarmer le chasseur, » ce qui n'est pas permis;

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal, que des injures ont été prononcées contre le garde-champêtre, et l'adjoit au maire;

« Faisant application des art. 224 du Code pénal, 16, 17 et 19 de la loi du 17 mai 1819, a condamné le sieur T... en 500 fr. d'amende et aux frais. »

COMPTE GÉNÉRAL

De l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1825, présenté au Roi par Mgr. le Garde des Sceaux.

La statistique, qui n'était autrefois qu'un inventaire plus ou moins exact du matériel et du personnel d'un état, doit aspirer à être quelque chose de plus. Les Allemands sont les premiers qui aient conçu la possibilité de transformer ce qu'on appelait une science de faits en une science d'inductions fortes et de conséquences utiles. Ils n'ont plus rassemblé des chiffres, dans le but unique de régler l'assiette des impôts ou de satisfaire une vaine curiosité: leurs recherches ont été plus fructueusement dirigées vers l'amélioration et les réformes qu'elle nécessite. Ils se sont demandé quels faits il serait important de connaître, quelles notions il était indispensable de se procurer pour rendre les populations prospères, et sous ce point de vue, la statistique constitue le savoir le plus vivant et le plus philosophique des âges modernes. C'est elle qui révèle les besoins des peuples au moral comme au physique; c'est elle qui signale les vices ou les lacunes des institutions. Comme tableau des ressources et des dépenses, elle a sans doute son utilité; mais la prospérité des peuples ne consiste pas uniquement à ce qu'ils puissent se nourrir et payer; il faut de plus que leur existence morale soit garantie par une législation appropriée au plein exercice de leurs facultés et des droits qui en dérivent.

Le temps fait les bonnes lois, et le temps, c'est l'expérience, dont il est possible de hâter les résultats par une observation attentive et éclairée. Arthur Young a tracé le modèle d'une statistique telle qu'elle doit être conçue quand on se propose de la faire servir de preuve à l'excellence ou à l'imperfection d'un Code. Avec toute la portée d'un esprit judicieux et pénétrant, il a saisi l'enchaînement des faits, leurs ramifications les plus étendues, et ces changements de formes, qui, sous l'influence de plusieurs causes, dérobent leur trace à l'œil d'un observateur superficiel.

« Quand je parcours un pays, dit-il, je ne m'informe pas si le divorce y est permis; mais je compare à la somme de la population les meurtres et les empoisonnements entre époux, les cas de bigamie et d'adultères, les séparations légales ou de gré à gré; je vois s'il y a beaucoup de célibataires et si ces unions libres, qu'on nomme concubinages, sont multipliées; si les enfans naturels sont nombreux; si les suicides parmi les individus mariés sont plus fréquens que parmi les individus non-mariés; si la dépravation des mœurs est portée à un haut degré; si, hors des classes commerciales, il y a souvent des déconfitures ou des dissolutions de patri-moine..... Si ces désordres, ajoute Young, se présentent dans une proportion considérable, plus de doute, c'est qu'il y a d'invincibles obstacles à la dissolution du mariage, et que le législateur en a fait un lien de fer. »

La France n'a pas encore une bonne statistique, et le croirait-on? aucun des écrivains qui se sont livrés à ce genre de travail, n'a porté ses investigations sur les crimes et les délits. Le compte général, que Mgr. le Garde des Sceaux vient de publier récemment, est le premier tableau un peu complet que nous ayons en ce genre. Toutefois, nous devons le dire, si le but de *Sa Grandeur* a été comme elle l'annonce, « de contribuer au perfectionnement de la législation; si par une connaissance exacte des faits, elle a voulu éclairer les délibérations des chambres, les simplifier, leur donner des bases certaines en substituant les lumières positives et sûres de l'expérience aux vagues des théories, » son ouvrage laisse encore à désirer.

C'est sans doute un document important que l'énumération et la classification des attentats commis soit contre les personnes, soit contre les propriétés; mais envisagé isolément, sous l'unique rapport

de la criminalité et de la répression, à quelles conséquences utiles peut conduire ce relevé? Une balance de crimes et de condamnations, d'accusations et d'acquittemens, nous apprendra que les Tribunaux ont été plus ou moins occupés, que les lois ont plus ou moins sévi: Qu'y verra-t-on de plus?

Toute statistique, pour devenir matière à inductions, doit embrasser à-la-fois le temps et l'espace; car ces inductions ressortent principalement de la rapidité plus ou moins grande avec laquelle les progressions croissent ou décroissent. Il faut en outre observer que certaines quantités statistiques sont exactement comme le zéro, qui n'est pas une quantité par lui-même et qui n'acquiert de la signification ou n'en fait acquérir aux autres que suivant la place qui lui est assignée. De là la nécessité, pour mettre en valeur un résultat oisif, de fouiller quelquefois hors du cercle que l'on se propose d'étudier, et de faire des investigations excentriques.

Le compte rendu, trop restreint dans son cadre, trop peu philosophique dans son plan, est dénué de renseignemens de ce genre. On s'aperçoit que ce travail ne répond pas à un système, et qu'en paraissant vouloir préparer des conséquences, on a négligé de donner les prémices, d'où l'on pourrait les tirer.

Quelques exemples éclairciront notre pensée.

De sévères moralistes s'élèvent beaucoup depuis un certain temps contre le relâchement de l'autorité paternelle; ils réclament une loi, qui prorogerait jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans l'époque de la majorité; ils voulaient aussi naguère, et toujours dans le même but, accroître la portion disponible, dont un père pourrait dépouiller ses enfans indociles au profit de l'enfant soumis et respectueux. J'ouvre le compte rendu, et j'y vois que cinq parricides ont été condamnés en 1825, quatre à mort, un à la réclusion. Un autre tableau, sous le titre de *blessures et coups envers un ascendant*, me présente quarante-quatre condamnations. Total: quarante-neuf enfans coupables d'un crime envers leurs auteurs. Il y a en France 32 millions d'habitans, ce qui suppose 640 mille familles; c'est donc un enfant, sur 130,613 familles que la justice a dû frapper.

Mais qui ne voit du premier coup-d'œil combien ces données sont incomplètes? Et d'abord ne serait-il pas indispensable de connaître l'âge des condamnés, et de voir si le plus grand nombre est compris dans cette période de 21 à 25 ans? Ne convient-il pas également de faire la part des habitudes brutales de certaines classes de la société, et par conséquent, de constater leur profession? D'un autre côté, ce n'est pas seulement par des sévices punissables que se manifeste la conduite perverse des enfans, et la justice civile pouvait seule compléter ces renseignemens. Il fallait lui demander combien de fils ingrats, pressés de recueillir un héritage, que la mort trop lente faisait trop attendre, ont provoqué l'interdiction de leur vieux père; combien lui ont disputé, devant les Tribunaux, la jouissance, d'une donation, d'un legs, ou de la dot maternelle; combien pour se soustraire à ses sages conseils, ont usé de la faculté légale des sommations respectueuses, pour contracter un lien honteux ou imprudent.

À côté de ces données principales, il devenait indispensable de faire marcher parallèlement la nomenclature des crimes, dont quelques pères aussi se rendent coupables envers leurs enfans, les assassinats, les coups, les sévices, les spoliations de patrimoine; et lorsqu'on aurait ainsi fait la part de notre siècle, on aurait dû encore consulter les archives judiciaires du siècle passé, pour y chercher si sous le règne des substitutions et des aînés, sous la toute puissance de l'autorité paternelle les fils étaient plus respectueux et moins avides; si les hommes, qui firent la révolution, valaient mieux que les hommes qui en ont recueilli les leçons et subi les malheurs.

Au reste, Mgr le garde-des-sceaux ne pouvait manquer d'apercevoir lui-même l'insuffisance du travail qu'il a présenté au Roi: aussi *Sa Grandeur* a-t-elle annoncé que le compte rendu de 1826 serait plus étendu et plus complet.

(La suite au numéro prochain.)

DÉPARTEMENTS.

— M^r Isambert a reçu aujourd'hui de M. Michel, bâtonnier de l'ordre des avocats à Grenoble, une consultation contenant adhésion à toutes les consultations de Paris, notamment à celle de M. de Vauzelles et de M. Bourguignon, des 18 et 24 janvier.

Cette consultation est signée de MM. Duport La Villette, Pal, Dupérou et Perreton, anciens bâtonniers;

De MM. Félix Réal, Fluchard, Gabourd, Duport, Lavillette fils, Malleat, Bardousse, Longchamps, Dupré, membres du conseil de discipline, de M. Royer, son secrétaire.

De MM. J. Chavand, Duchesne, Guimard, Manonnet, E. Denantes, Mazerat (20 signatures.)

— Le bâtonnier de l'ordre des avocats à Dijon écrit que la consultation est en délibéré; mais il craint qu'elle ne soit pas terminée à temps.

OUVRAGES DE DROIT.

DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA MAGISTRATURE FRANÇAISE ET DU JURY: PAR M. BOYARD, CONSEILLER A LA COUR DE NANCY (1).

A l'époque où l'attitude de la magistrature fixe les regards de la France, et au moment où l'une de nos principales institutions judiciaires est soumise, dans sa partie la plus essentielle, aux débats des chambres législatives, l'apparition d'un livre, qui traite des droits et

(1) Un vol. in-8°, chez Jean Carrez, rue de Seine, n° 21.

des devoirs des magistrats et du jury, ne saurait manquer d'exciter un vif intérêt. Toutefois ce serait à tort que le mérite de l'a-propos, qui ne peut être contesté au livre de M. Boyard, le ferait assimiler à ces brochures éphémères et de circonstance, qui manquent si souvent de maturité dans les idées et de profondeur dans les vues. L'auteur, ainsi qu'il l'annonce lui-même, travaillait à cet ouvrage depuis plusieurs années; il suffit d'ailleurs de le parcourir pour y reconnaître le fruit de longues et sérieuses méditations: et si sa publication coïncide avec les graves conjonctures, qui nous entourent et nous pressent de toutes parts, c'est un accident qui n'a influé en aucune manière sur sa composition, bien qu'il en rehausse aujourd'hui l'importance.

Le livre de M. Boyard renferme dans un cadre resserré l'histoire de la magistrature et du jury, mais une histoire, où la critique la plus éclairée, la plus saine et la plus indépendante se fait remarquer à chaque page.

L'auteur remonte jusqu'aux institutions judiciaires que les romains avaient importées dans la Gaule conquise, et jette un coup-d'œil rapide sur la justice, telle qu'elle était rendue sous les proconsuls par les *délégués* et les *présidents*. De là, passant au règne du fondateur de notre monarchie, il montre Clovis détruisant les juridictions romaines, créant à leur place un conseil composé des évêques et des grands de la nation, distribuant aux ducs et aux comtes l'administration des diverses parties du territoire, et posant ainsi les premières bases du système féodal. Tel fut le type informe de la magistrature française. Bientôt après elle acquiert par l'établissement des *placids*, une prépondérance que l'anarchie, toujours plus menaçante, des justices seigneuriales faillit à rendre funeste à l'état, et contre laquelle il fallut songer à établir des justices royales supérieures. St.-Louis profite de l'affaiblissement de la noblesse, après les croisades, pour créer des grands bailliages et des petits parlements. Philippe-le-Bel ordonne la tenue de deux parlements chaque année, et Charles VII imprime à cette Cour souveraine une organisation définitive, qui a peu varié depuis.

A partir de cette époque, l'auteur esquisant à grands traits le tableau des vicissitudes de cette antique et célèbre compagnie, la suit dans sa marche rapide vers les sommets du pouvoir judiciaire et politique, dans ses luttes intrépides contre le ministère et la Cour, dans les continuelles persécutions qui ont rendu si orageuse son existence, jusqu'au moment où frappée des premiers éclats de l'explosion révolutionnaire, elle fut à jamais anéantie.

Cependant la magistrature ne tarde pas à sortir de ses ruines; elle est retable sur des bases nouvelles. Analysant chacune des lois qui l'ont successivement recréée, M. Boyard en signale les améliorations et en découvre les vices. Dans l'organisation révolutionnaire, il fait voir l'influence prédominante du principe démocratique, empreinte comme un germe de mort sur les conceptions de cette époque. Dans l'organisation impériale, il montre le despotisme, donnant comme à regret des institutions judiciaires à la France; embarrassé de concilier l'indépendance qui leur était due avec l'arrière pensée de les asservir un jour, inquiet, se défiant lui-même de ses propres œuvres, et se ménageant d'avance dans leurs éléments les moyens de les dénaturer plus tard pour les faire servir d'instruments au pouvoir absolu. Dans les lois de la restauration, il aperçoit la pensée généreuse d'un législateur, qui voulait doter la magistrature d'une noble et franche indépendance, mais dont les magnanimes desseins n'ont pas toujours été secondés par les dépositaires de sa puissance.

A mesure que l'auteur avance vers les institutions qui nous régissent, il ralentit sa marche, agrandit son tableau, en multiplie les points de vue et approfondit son travail.

Considérant la magistrature en masse, il indique le degré d'affaiblissement qu'elle a éprouvé depuis 1810, sous le rapport des lumières et de la capacité. Il en fait connaître la cause et le remède dans le choix des personnes, le mode de nomination et d'avancement en général et dans la fixation du personnel et du traitement des Tribunaux composés de trois juges.

Exposant ensuite les avantages immenses de l'inamovibilité, il n'en dissimule aucun des inconvénients et propose des vues nouvelles pour y obvier. Il aborde les importantes questions, que cette matière a fait naître depuis 1816, en ce qui concerne la présidence et la translation d'un Tribunal à un autre; et après les avoir savamment discutées, il les résout en faveur de la magistrature, en prouvant par la Charte et les lois antérieures, que l'inamovibilité s'applique au siège et au rang comme au caractère du juge. Il agite aussi la question d'inamovibilité du juge-auditeur et après des développements étendus, il lui donne la même solution.

Le ministère public tient une place trop importante dans la magistrature pour n'avoir pas été aussi l'objet des méditations de l'auteur. Il examine cette institution à partir de son origine, qu'il place au-delà du règne de Charlemagne: il la compare à elle-même dans les diverses périodes de son existence, et fait ressortir les contrastes qu'elle a présentés sous le dernier gouvernement avec le but de sa création primitive. Il développe la nécessité et les moyens de lui imprimer aujourd'hui une direction différente, et en trouve un motif de plus dans la forme représentative du gouvernement actuel. Il signale surtout une violation manifeste de la loi du 6 juillet 1810, relativement au titre de premier avocat-général que cette loi, dit-il, accorde à l'ancienneté, et que des ministres ont cru pouvoir donner à la faveur, et s'arroger le droit de conférer par une ordonnance spéciale, abus qu'ils s'étonnent d'avoir vu toléré sans opposition par la plupart des Cours royales.

Un livre sur les droits et les devoirs de la magistrature devait, à

double titre, parler de l'indépendance des magistrats; car elle est pour eux tout à la fois un droit et un devoir: *droit* envers le pouvoir souverain, *devoir* envers les justiciables. L'auteur consacre une partie de son ouvrage à traiter ce sujet. Lorsqu'il vient à l'envisager dans ses rapports politiques, il combat avec chaleur et repousse avec énergie la fausse et pernicieuse doctrine, que l'esprit de parti avait tenté d'accréditer, lors des élections de 1824: « l'fraction du peuple, dit-il, les magistrats ont, comme électeurs, des droits à exercer, mais non pas d'ordres à recevoir: c'est à eux surtout qu'appartient le privilège de montrer la vérité. Leurs fonctions augustes sont de la chercher sans cesse: dans les lois, hors des lois, ils savent la découvrir; et quand la prérogative royale la demande aux électeurs, nulle considération ne peut empêcher les magistrats de répondre: elle est là... Nulle suggestion, nulle menace, nulle puissance au monde n'a le droit de leur dicter cette réponse. Terrible ou piteuse, on peut toujours y croire: c'est le cri de la conscience et de la loyauté. »

Amené par une transition naturelle à parler de l'influence de la magistrature dans l'état, M. Boyard établit un parallèle entre les Parlements et les Cours royales, et en fait ressortir l'importance de celles-ci. En suite, il se livre à l'examen et à la réfutation des écrits publiés sur cette matière, principalement en 1818 et 1819, époque à laquelle plusieurs publicistes semblaient s'être donné le mot pour décrier les Tribunaux, les accuser de tendre au despotisme, et les présenter à la nation comme des corps animés d'un esprit hostile contre les libertés publiques. Il venge l'ordre judiciaire de ces perfides imputations: il prouve que les magistrats, par leurs actes, ont fait justice du discrédit et de l'abaissement, où l'on prétendait les réduire, et qu'aujourd'hui, surtout, la France reconnaissante voit en eux les plus fermes soutiens de ses droits en même temps que de ceux de la Couronne.

Dans le chapitre I^{er} de la 4^e partie, l'auteur aborde une matière neuve, que personne, ayant lui, n'avait encore traitée d'une manière spéciale, et que des circonstances personnelles et récentes l'ont forcé de revoir et d'approfondir. Il l'intitule: *De la dénonciation officielle*: c'est ainsi qu'il désigne l'exercice du droit d'évocation par les Cours royales, des crimes et délits restés sans poursuites. Après une exposition claire de la théorie du sujet, viennent les questions auxquelles il peut donner lieu, notamment celle de savoir si une dénonciation de cette espèce peut être faite à une Cour par tout autre qu'un de ses membres. M. Boyard se prononce pour la négative. Cette discussion le conduisant à parler de la dénonciation officielle qu'il a portée l'an dernier contre le mandement de M. L'évêque de Nancy, il saisit cette occasion pour rétablir les faits défigurés par l'esprit de parti, répondre aux critiques que certaines feuilles lui ont adressées, et examiner en passant jusqu'où peut s'étendre, pour les simples citoyens et les autorités ecclésiastiques ou civiles, le droit d'improbation publique contre les arrêts souverains d'une Cour royale.

La 5^e et dernière partie traite du jury tel qu'il est, et tel qu'il pourrait être. L'espace nous manque pour l'analyser avec quelque étendue. Il nous suffira de dire que l'auteur, qui écrivait cette portion de son ouvrage en 1819, et qui l'avait publiée à cette époque, signalait déjà dans la législation du jury, des vices et des imperfections auxquels la jurisprudence et les lois du 24 mai 1821 et 25 juin 1824 ont depuis remédié en partie, et qu'il proposait, comme il le propose encore, de nombreuses améliorations, dont plusieurs viennent d'être adoptées par la Chambre des Pairs dans ses amendements sur le nouveau projet de loi. M. Boyard montre une connaissance profonde de l'institution du Jury; on voit qu'il l'a méditée avec soin. Il a, d'ailleurs, été en position de l'observer mieux que personne dans tous les détails de son mécanisme; car, bien qu'un des plus jeunes conseillers de la Cour de Nancy, il a été appelé très-souvent à la présidence des Cours d'assises du ressort, et tous ceux qui l'ont vu dans ces honorables et pénibles fonctions, savent avec quel brillant succès il les a toujours remplies. L'ouvrage est terminé par un recueil des pensées de Daguesseau, sur la magistrature.

Nous ne terminerons pas cet article sans ajouter que le livre de M. Boyard, abstraction faite de l'importante matière qu'il traite, et qui de nos jours est toute palpitante d'intérêt, se distingue encore par l'élégance et la rapidité du style. On y reconnaît un auteur rempli de son sujet, et dont les idées mûries, élaborées par de longues méditations, sont rendues avec netteté et clarté. Il sera recherché non-seulement par tout les membres du barreau et de la magistrature, mais encore par nos législateurs et nos publicistes modernes; et nous ne doutons pas que l'accueil favorable et empressé qu'il recevra, n'oblige l'auteur à tenir la promesse qu'il a faite sous cette condition, de traiter dans un second et dernier volume dont les matériaux sont préparés, de la magistrature dans ses rapports avec la liberté des cultes, la royauté, l'administration publique, la liberté individuelle et la liberté de la presse.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 12 mars 1827.

9 h. Laugrogné. Vérifications.	M. Du-	1 h. Pechard. Concordat.	M. Guyot.
pont, juge-commissaire.		juge-commissaire.	
11 h. Tailleux. Syndicat.	M. Lebeuf,	1 h. 1/4 Comas. Concordat.	— Id.
juge-commissaire.			